

1ère DIRECTION

Environnement

ARRÊTÉ N° 79 - 4633 DU 13 décembre 1979

JP/CF

~~PORTANT~~ IMPOSANT des prescriptions techniques complémentaires aux Etablissements BALSAN pour l'extension du magasin de stockage des moquettes situé dans l'enceinte de l'usine qu'ils exploitent à ARTHON.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-3385 du 17 juillet 1974 autorisant les Etablissements BALSAN à exploiter une usine de teinture à ARTHON ;

Vu l'arrêté n° 79-1316 du 10 avril 1979 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu la demande présentée le 8 août 1979 par la S.A. BALSAN en vue d'être autorisée à adjoindre un magasin de stockage des moquettes à l'usine qu'elle exploite à ARTHON ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 septembre 1979 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées en date du 29 août 1979 et son rapport du 19 octobre 1979 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 novembre 1979 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur Le Directeur des Etablissements BALSAN le 26 novembre 1979 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

.../...

ORLÉANS

N° 9.23.36

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 74-3385 du 17 juillet 1974 modifié par l'arrêté n° 79-1316 du 10 avril 1979 sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Le point de pompage dans la réserve des eaux et la crépine seront dimensionnées de manière à permettre le puisage de 240 m³/heure minimum par quatre engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières au magasin de stockage de moquettes :

1° - le magasin de stockage sera isolé des autres locaux par un mur coupe-feu de degré deux heures,

2° - les ouvertures permettant l'accès aux autres locaux seront munies de portes coupe-feu de degré une heure et les vitrages de rideaux coupe-feu de degré une heure,

3° - une galerie de secours située entre le magasin de stockage et l'atelier de tuftage, dont les éléments de construction seront coupe-feu de degré deux heures, devra permettre l'évacuation du personnel en cas d'incendie. Les portes d'accès à cette galerie seront coupe-feu de degré une heure, elles seront du type antipanique à fermeture automatique et s'ouvriront dans le sens de la sortie,

4° - des exutoires de fumées seront installés en toiture sur 1/100 de la superficie de stockage,

5° - l'extension du magasin de stockage sera équipé de six robinets d'incendie armés de 40 mm. La longueur des tuyaux sera de 40 mètres et la pression de la lance de 2,5 bars,

6° - des extincteurs adaptés aux risques seront disposés dans l'ensemble du magasin de stockage.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses.

1° - L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2° - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3° - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

4° - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en mairie d'ARTHON et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

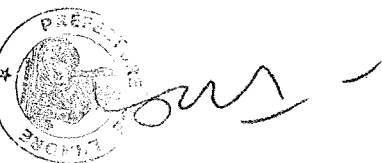
5° - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Indre, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, le Maire d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet
Le Directeur Délégué

Pour Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick THULL



G. MANDARD

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...	...the ... of ...
...the ... of ...	...the ... of ...
...the ... of ...	...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...